



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 56427

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les soins d'hygiène corporelle dispensés dans les établissements privés associatifs et commerciaux. Plus couramment appelés « toilettes », ces soins sont régis par le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 qui les inclut dans la liste des actes infirmiers. Or, les personnes âgées hébergées dans ces établissements se heurtent régulièrement à un refus de prise en charge par les caisses d'assurance maladie au motif que ces actes peuvent être pratiqués par « une tierce personne ou une aide-soignante ». Il souligne que cette situation entraîne une « décote » des actes, ceux-ci n'étant plus pris en charge par les caisses susvisées alors que par ailleurs, les DDASS continuent d'exiger qu'ils soient pratiqués par des infirmiers diplômés d'Etat. Cette situation revient à faire supporter par les personnes âgées une obligation qui incombe en réalité à l'assurance maladie. Par ailleurs, l'arrêté du 12 octobre 2000 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, dans son article 11 en matière de soins à domicile, entérine cette situation en prévoyant la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée dans lequel le personnel infirmier libéral doit former l'entourage des personnes dépendantes à cette tâche et en leur déléguant par la suite l'intégralité de celle-ci. Ainsi, selon que la personne dépendante se trouve en établissement ou à domicile, les soins d'hygiène corporelle relèvent soit de la compétence d'un infirmier diplômé d'Etat, avec une délégation éventuelle à un aide-soignant, soit d'une personne n'ayant reçu aucune formation diplômante, et selon la Caisse dont la personne dépendante relève, cette dernière doit supporter ou non l'intégralité de la prise en charge de cette prestation. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions, hautement souhaitables, qu'elle compte prendre pour que cette différence de traitement non fondée et contraire au principe d'égalité ne puisse perdurer.

Texte de la réponse

L'arrêté du 12 octobre 2000 a créé le plan de soins infirmiers et l'a inscrit à la Nomenclature générale des actes professionnels. L'Etat a ainsi reconnu la pertinence de ce dispositif, qui valorise le rôle et le travail des infirmiers et renforce la qualité des soins délivrés aux personnes dépendantes et handicapées en assurant une meilleure coordination dans leur prise en charge en établissement d'accueil ou à domicile. Les caisses d'assurance maladie et la fédération nationale des infirmiers ont transmis le 24 octobre 2000 un avenant à la convention collective des infirmiers, du 11 juillet 1997. La mise en oeuvre du plan de soins infirmiers dans le cadre de cet avenant, a effectivement suscité des inquiétudes d'une partie de la profession. Or, un projet de cette ampleur, essentiel pour la revalorisation du rôle des infirmiers et pour les bonnes relations avec les patients, les médecins et les caisses, doit recueillir une large approbation des professionnels et être compris des patients et des familles. A la lumière de la concertation approfondie menée par la ministre de l'emploi et de la solidarité avec les services de la CNAMTS et l'ensemble de la profession, il est apparu que la mise en oeuvre du plan de soins infirmiers devait faire l'objet de travaux complémentaires. Dans ce contexte, comme le prévoit l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de ne pas agréer immédiatement l'avenant. Le Gouvernement a retenu une démarche fondée sur la poursuite de la concertation et la mise en place d'actions

d'information à destination des professionnels de santé et des assurés. Il a également saisi l'Agence nationale de l'accréditation et de l'évaluation en santé (ANAES) pour l'élaboration de recommandations de bonne pratique de soins infirmiers. Le plan de soins infirmiers sera mis en place avec le soutien des professionnels et les assurés auront été informés et rassurés sur la continuité des soins infirmiers. L'objectif du Gouvernement est que les personnes dépendantes prises en charge à domicile ou en établissement reçoivent les soins infirmiers dont elles ont besoin, et que seuls les infirmiers et infirmières sont à même de délivrer, en complémentarité avec les interventions des autres professionnels qualifiés. Dans ce cadre, des mesures ont d'ores et déjà prises pour augmenter sensiblement et rapidement l'offre de soins et d'aide à domicile. Ainsi, 2 000 places supplémentaires de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont été financées en 2000. Cet effort sera amplifié au cours des prochaines années avec un plan de création de 20 000 places d'ici à 2005, dont 4 000 places en 2000. Pour répondre aux besoins croissants en infirmiers diplômés, que ce soit en établissement ou en libéral, le Gouvernement a pris la décision de porter à 26 400 le nombre d'élèves des écoles d'infirmiers recrutés, soit une hausse de 8 000. Le Gouvernement a, par ailleurs, pris des mesures favorisant le maintien à domicile des personnes dépendantes par la création de 5 000 postes d'auxiliaires de vie, qui pourront désormais intervenir auprès des personnes âgées, l'exonération de charges patronales des associations d'aides à domicile, la mise en place d'un comité de pilotage sur la formation et la professionnalisation des aides. Il vient enfin de présenter une réforme importante visant à permettre aux personnes dépendantes d'avoir un accès large et égal sur l'ensemble du territoire à des solutions de prise en charge à domicile ou en établissement. Cette réforme prévoit l'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie (APA) à toutes les personnes âgées dépendantes, qui sera modulée, selon le degré de dépendance et le niveau des ressources, et d'un montant plus élevé que celui de l'actuelle prestation spécifique dépendance. Ainsi devrait être facilité, pour les personnes âgées dépendantes, le financement des aides dont elles ont besoin en établissement ou à domicile, pour leur assurer une meilleure autonomie dans leur vie quotidienne.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56427

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 avril 2001

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 243

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2127